

Nanterre, le 27 juillet 2016

**Rémunération de Patrick Koller, Directeur général,  
selon décisions du Conseil d'administration du 25 juillet 2016**  
(Articles L.225-42-1 et R.225-34-1 du Code de commerce)

**Indemnité de départ**

Le Conseil d'administration du 25 juillet 2016, sur proposition du Comité des Nominations et des Rémunérations du 20 juillet 2016, autorise au bénéfice de Patrick Koller, selon la procédure des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce, le principe d'une indemnité de départ répondant aux conditions suivantes :

- ✓ cette indemnité sera due en cas de rupture du mandat social de Patrick Koller en tant que Directeur général à l'initiative de Faurecia, sous réserve que cette rupture n'intervienne pas du fait d'une faute grave ou lourde de Patrick Koller ;
- ✓ cette indemnité ne sera pas due en cas de démission ou de retraite ;
- ✓ le paiement de cette indemnité est soumis à la réalisation des conditions de performance suivantes :
  - atteinte d'un résultat opérationnel positif pendant chacun des trois derniers exercices précédant la cessation du mandat de Directeur général de Patrick Koller ;
  - atteinte d'un cash-flow net positif pendant chacun des trois derniers exercices précédant la cessation du mandat de Directeur général de Patrick Koller ;
- ✓ le montant de l'indemnité sera égal à 24 mois du salaire de référence (rémunération fixe et variable à court terme) dès lors que les deux conditions décrites ci-dessus seront réalisées au cours de chacun des trois exercices concernés, ce qui, en pratique, équivaut à la réalisation de six critères ;
- ✓ dans le cas où l'un des six critères ne serait pas réalisé au cours d'un exercice donné, l'indemnité de départ sera réduite à due concurrence de 1/6 et pourra être égale à 0 dans le cas où aucun de ces six critères ne serait réalisé ;
- ✓ au cas où la durée du mandat de Patrick Koller en qualité de Directeur général serait inférieure à trois ans, la méthode de calcul de l'indemnité de départ sera alors identique mais le nombre de critères sera ajusté pour tenir compte de la durée réelle du mandat.

Cet engagement, adossé à des conditions de performance, s'inscrit dans le cadre d'une fidélisation à long terme du Directeur général et d'une meilleure association aux résultats du Groupe.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-42-1 du Code de commerce, la présente autorisation ainsi que la décision du Conseil d'administration appréciant la réalisation des conditions de performance le moment venu, seront rendues publiques selon les modalités et délais fixés par la réglementation en vigueur.

La décision précitée sera soumise à l'approbation des actionnaires lors de la prochaine Assemblée générale, dans le cadre d'une résolution spécifique concernant Patrick Koller.

**Engagements de retraite**

i- Le Conseil d'administration du 25 juillet 2016 rappelle que Patrick Koller est bénéficiaire d'un dispositif de retraite mis en place par Faurecia, constitué d'un régime à cotisations définies (article 83 du Code général des impôts) et d'un régime à prestations définies (article 39 du Code général des impôts) et confirme que Patrick Koller, n'ayant plus de contrat de travail, continuera à bénéficier de ces deux régimes après le 1<sup>er</sup> juillet 2016 en sa qualité de Directeur général.

Conformément à l'article L.225-42-1 du Code de commerce dans sa rédaction telle que résultant de la loi Macron du 6 août 2015, le Conseil d'administration du 25 juillet 2016, sur proposition du Comité des Nominations et des rémunérations du 20 juillet 2016, décide d'adosser, pour Patrick Koller, le bénéficiaire du régime à prestations définies (article 39 du Code général des impôts), à la condition de performance suivante, liée à sa rémunération variable annuelle :

- ✓ en cas d'atteinte des objectifs de rémunération variable à hauteur de 80% ou au-delà, une augmentation de 1% des droits potentiels (limités à la tranche C de la rémunération) sera acquise au titre de l'exercice en question ;
- ✓ en cas d'atteinte des objectifs de rémunération variable inférieure à 80%, l'augmentation des droits sera réduite à due proportion de l'atteinte des objectifs (ex : un objectif atteint à 30% entraînera une augmentation de 0,30% des droits potentiels).

Ce régime, adossé à des conditions de performance, s'inscrit dans le cadre d'une fidélisation à long terme du Directeur général et d'une meilleure association aux résultats du Groupe.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-42-1 du Code de commerce, la présente autorisation ainsi que la décision du Conseil d'administration appréciant la réalisation des conditions de performance le moment venu, seront rendues publiques selon les modalités et délais fixés par la réglementation en vigueur.

La décision précitée sera soumise à l'approbation des actionnaires lors de la prochaine Assemblée générale, dans le cadre d'une résolution spécifique concernant Patrick Koller.

ii- Par ailleurs, Patrick Koller bénéficie également d'un régime additionnel de retraite spécifique à prestations définies.

Ce régime, mis en place par décision du Conseil d'administration du 11 février 2015 tel que modifié par Décision Unilatérale du Directeur général du 4 juillet 2016, bénéficie aux membres du Comité Exécutif de Faurecia titulaires d'un contrat de travail (en cours d'exécution ou suspendu) ou d'un mandat social en France, ayant siégé au Comité Exécutif pour une durée minimale consécutive de trois années civiles à compter de la mise en place de ce régime ou de l'entrée au Comité Exécutif.

Il est rappelé que Faurecia garantira aux bénéficiaires un niveau de rente annuelle déterminé en fonction du Résultat Opérationnel de l'entreprise et du Budget approuvés par le Conseil d'administration selon la formule définie ci-après :

$$\sum X_i * R$$

R = rémunération de référence annuelle

X<sub>i</sub> = droit accordé au titre de chaque année d'ancienneté i égal à :

- 3 % si le Résultat Opérationnel de l'année est strictement supérieur à 105 % du Résultat Opérationnel budgété ;
- 2 % si le Résultat Opérationnel de l'année est compris entre 95 % et 105 % du Résultat Opérationnel budgété ;
- 1 % si le Résultat Opérationnel de l'année est strictement inférieur à 95 % du Résultat Opérationnel budgété.

Le Résultat Opérationnel de l'année N est défini sur la base des comptes de résultat au 31/12/N approuvés par le Conseil d'administration de l'année N+1 et le Budget initial de l'année N approuvé par le Conseil d'administration de l'année N-1.

Chaque année, après approbation des comptes, le Conseil d'administration décide ainsi du niveau octroyé.

Ce régime, adossé à des conditions de performance, s'inscrit le cadre d'une fidélisation à long terme des cadres dirigeants et d'une meilleure association aux résultats du Groupe

Conformément aux dispositions de l'article L.225-42-1 du Code de commerce, la présente autorisation ainsi que la décision du Conseil d'administration appréciant la réalisation des conditions de performance le moment venu, seront rendues publiques selon les modalités et délais fixés par la réglementation en vigueur.

La décision précitée sera soumise à l'approbation des actionnaires lors de la prochaine Assemblée générale, dans le cadre d'une résolution spécifique concernant Patrick Koller.